



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF
PORTANT ENREGISTREMENT DU DOCUMENT D'INFORMATION
RELATIF A L'OPERATION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL
PUBLIC A L'EPARGNE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

- VU Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU La Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n°2006-01 du 3 mars 2006 relative au Document d'Information exigé dans le cadre d'un appel public à l'épargne sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU les délibérations de la consultation écrite de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale du 26 mars 2021;

Considérant d'une part, la demande présentée par le Ministre de l'Economie et de la Relance de la République Gabonaise, en date du 01 mars 2021 en vue de solliciter l'enregistrement du document d'information de l'opération d'emprunt obligataire par appel public à l'épargne de l'Etat Gabonais, et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la complétude, la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les investisseurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Etat du GABON est autorisé à effectuer une opération d'emprunt obligataire par appel public à l'épargne pour un montant de deux cents milliards (200 000 000 000) de F CFA.

ARTICLE 2 :

Le document d'information relatif à l'opération citée à l'article premier est enregistré sous le numéro **COSUMAF-APE-02/2021**

ARTICLE 3 :

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Emetteur	République Gabonaise
Dénomination	« EOG 6,00% net 2021 – 2026»
Nature de l'opération	Emprunt obligataire par appel public à l'épargne
Montant	200 000 000 000 FCFA
Objet de l'opération	Paiement de la dette moratoire validée combinée au financement des projets prioritaires du PAT
Valeur nominale	10 000 FCFA
Forme des titres	Les titres seront dématérialisés, inscrits en compte auprès du Dépositaire Central et tenus dans les livres des SDB teneuses de compte.
Durée de l'emprunt	05 (cinq) ans
Nombre de titres	20 000 000 (vingt millions)
Date de jouissance	Deuxième jour ouvré après la clôture de l'opération.
Taux d'intérêt	6,00% annuel net d'impôts et taxes
Période de souscription indicative	Du 07 au 18 avril 2021
Modalités de remboursement du capital et de paiement des coupons	<ul style="list-style-type: none">• Le remboursement du capital sera linéaire après un (1) an de différé. Soit le paiement du quart (1/4) du capital chaque année pendant quatre (4) ans.• Les intérêts payables annuellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
Fiscalité	Les intérêts afférents aux présentes obligations sont exonérés de tout impôt et taxe en zone CEMAC. Les souscripteurs étrangers devront soumettre les revenus de l'emprunt obligataire à la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.
Refinancement à la BEAC	les titres «EOG 6,00% Net 2021-2026» peuvent être admis en refinancement auprès de la BEAC après accord de cette dernière.

Mécanisme de paiement et de sureté	A l'approche des dates anniversaires, le Chef de File et le Dépositaire Central adressent conjointement un courrier d'appel d'échéance à l'endroit de l'Emetteur. Le courrier en question précise le montant global de l'échéance (Intérêts et/ ou Capital), ainsi que sa ventilation par sociétés de bourses chargées de la conservation des titres. L'Emetteur donnera ainsi l'ordre à la BEAC de procéder au paiement de l'échéance (Intérêts et/ou Capital), par débit du compte séquestre, au profit des sociétés de bourses teneurs de compte.
Cotation en bourse	Cotation à la BVMAC dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de souscription.

ARTICLE 4 :

Le document d'information relatif à cette opération a été établi par la Société de Bourse Emerald Securities Services (ESS BOURSE). Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5 :

La Société de Bourse Emerald Securities Services (ESS BOURSE), en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenue de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et d'informer la COSUMAF, pour le compte de l'émetteur, du déroulement des opérations de souscription chaque lundi.

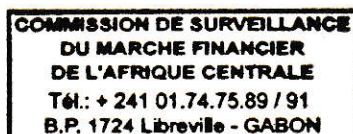
La Société de Bourse Emerald Securities Services (ESS BOURSE), doit également veiller à transmettre à la COSUMAF, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la COSUMAF. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, aux frais de l'émetteur, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre journal de diffusion nationale dans les Etats membres de la CEMAC.

Fait à Libreville, le 30 mars 2021
en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Collège de la COSUMAF



Le Président,

(Signature)
L'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM